

Contribution Maître de Stage Universitaire Sage-Femme

Janvier 2026

Sommaire

Sommaire	1
Glossaire	2
I. Introduction	3
II. Etat des lieux	4
A. En maïeutique	4
B. En médecine	5
C. En pharmacie	7
D. En odontologie	8
III. Les étudiant·e·s sages-femmes face aux stages	9
IV. Maître de Stage Universitaire en Maïeutique	11
A. Comment devenir Maître de Stage Universitaire ?	12
B. L'agrément de maîtrise de stage	12
1. Dossier de demande d'agrément	12
2. Délivrance de l'agrément	13
3. Suspension ou retrait de l'agrément	14
C. Contenu de la formation	15
1. Connaître les aspects législatif, administratif et pratique des stages des étudiant·e·s sages-femmes :	16
2. Comprendre les spécificités de chacun des cycles de formation et savoir utiliser les ressources pédagogiques appropriées :	16
3. Encadrer et superviser l'étudiant·e :	16
4. Rendre compte de l'évolution de l'étudiant·e et repérer les difficultés :	17
5. Évaluer l'étudiant·e :	17
D. Les Missions du MSU	17
E. La charte d'engagement	18
1. L'étudiant·e	18
2. La structure de formation en sciences maïeutiques	19
3. Le·La Maître de Stage Universitaire	19
V. Statut de maître de stage	21
VI. Conclusion	22
VII. Bibliographie	22

Liste des Abréviations

ANESF : Association Nationale des Étudiant-e-s Sages-Femmes

ANSFL : Association Nationale des Sages-Femmes Libérales

CCO : Convention Collective Officinale

CNEMa : Conférence Nationale des Enseignants en Maïeutique

DFASMa : Diplôme de Formation Approfondie en Science Maïeutique

DFGSMa : Diplôme de Formation Générale en Science Maïeutique

DPC : Développement Professionnel Continue

MS : Maître de Stage

MSU : Maître de Stage Universitaire

ONSSF : Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes

UFR : Unité de Formation et de Recherche

UNSSF : Union Nationale Syndicale des Sages-Femmes

I. Introduction

Cette contribution est une mise à jour de la contribution Maître de Stage Universitaire de l'ANESF adoptée en juin 2021. En effet, l'acquisition statut de Maître de Stage Universitaire est une position de l'ANESF depuis près de 10 ans. Il a enfin été acté par la loi Annie CHAPELIER le 25 janvier 2023 [1] :

“Art. L. 4151-9-1.-Les étudiants de deuxième et de troisième cycles de maïeutique peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de sages-femmes agréées maîtres de stage des universités, dans des conditions fixées par décret.”

“Les conditions de l'agrément des sages-femmes agréées maîtres de stage des universités, qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou de tout autre organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Depuis cette victoire, l'ANESF attendait avec impatience le début de groupes de travail pour définir ce statut, les conditions d'accès et la formation. Pourtant, ils n'ont débuté que fin novembre 2025. Or, le deuxième cycle de la réforme débutera à la rentrée 2026. Il est donc essentiel qu'un cadrage soit créé et publié dans les prochains mois afin de pouvoir former au plus vite les sages-femmes libérales pour la rentrée prochaine.

Entre-temps, les différentes organisations et associations professionnelles se sont réunies pour discuter des modalités et des positions de chacun·e autour de ce statut afin de faire ligne commune lors des groupes de travail avec le gouvernement. Cette contribution fait donc suite à ces actualités. Elle permet d'actualiser les positions de l'ANESF aux évolutions qui ont eu lieu depuis juin 2021.

Alana BOUVIER,

Vice-Présidente chargée de l'Enseignement Supérieur et
de la recherche 2025-2026

II. Etat des lieux

A. En maïeutique

Avec la réforme de la formation de sage-femme, et notamment la loi Annie Chapelier de janvier 2023 [1], les sages-femmes libéral·e·s ont aussi pu obtenir le statut de Maître de Stage Universitaire, une position historique de l'ANESF avec pour principal argument avancé, le bien-être étudiant. Cependant, ce statut est uniquement accessible pour les sages-femmes libéral·e·s et les étudiant·e·s sages-femmes peuvent seulement bénéficier de l'encadrement par des sages-femmes Maîtres de Stage Universitaire, à partir du deuxième cycle.

Pour le moment, les modalités qui définissent le statut Maître de Stage Universitaire ne sont toujours pas décidées ni même actées. L'objectif de la formation des sages-femmes à la maîtrise de stage universitaire est de leur enseigner la **pédagogie en stage** et l'**évaluation des apprentissages** pour l'encadrement des étudiant·e·s.

Toutefois, au cours de leurs études de maïeutique, les étudiant·e·s sages-femmes sont amené·e·s à faire de **nombreux stages** et ce dès la deuxième année. Afin d'améliorer le bien-être et l'accompagnement en stage, dès le **premier cycle** pour **tous les types de stages**, l'ANESF a réussi à mettre un mot en ce sens dans l'arrêté du 3 juillet 2024 cadrant le premier cycle [2] :

*Article 10 : “Sur chaque lieu de stage, le responsable de la structure d'accueil ou son **représentant** coordonne les activités des étudiants durant le stage. Il désigne un **maître de stage** qui accueille et encadre l'étudiant. Il met en œuvre les activités pédagogiques adaptées à la construction des compétences à acquérir par l'étudiant et à son évaluation. Il définit le positionnement de l'étudiant dans l'équipe pluri professionnelle”*

L'étudiant·e remplit au cours de ses stages un carnet de stage qui permet de les valider, après prononciation de leur validation par le·la directeur·ice de la structure de formation, et sur avis du·de la responsable de stage. **Ce·Cette responsable n'est pas identifiée** dans l'arrêté, il s'agit souvent des **sages-femmes coordinatrices**, qui sont **peu en contact avec les étudiant·e·s** au cours de leurs stages.

L'utilisation des termes “référent·e”, “maître de stage” ou “tuteur·rice de stage” est une **illusion** pour le moment, car il n'est **nul part défini** qui ils·elles sont, comment ils·elles sont formé·e·s, rémunéré·e·s, etc. Pourtant, ces

termes apparaissent déjà dans l'arrêté de 2013 [3] qui encadrait la formation de sages-femmes (DFASMa) précédemment. Parfois, comme à Montpellier, une formation à la pédagogie ne rentrant pas dans le cadre du statut MSU, peut être déjà proposée, mais son application n'est malheureusement pas généralisée dans toutes les structures de formation.

Ainsi, il existe un **vide législatif** en matière sur les référent·e·s de stage et autres tuteur·ice·s qui pourraient accompagner les étudiant·e·s sages-femmes au cours de leurs multiples stages.

B. En médecine

Le statut de Maître de Stage des Universités (MSU), désormais mieux défini, est encadré par le **Décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020** [4] et **l'Arrêté du 22 décembre 2021** [5] (modifié par **l'Arrêté du 5 juillet 2024**) [6]. Il atteste des compétences de formateur·ice du praticien·ne. Tou·te·s les médecins peuvent devenir MSU, mais dans les faits, la grande majorité sont des médecins généralistes. Le statut vise désormais à s'ouvrir davantage aux autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire.

Pour devenir Maître de Stage des Universités, le ou la praticien·ne doit justifier d'une activité en tant que médecin installé·e et avoir suivi une formation spécifique à la maîtrise de stage.

- Pour accueillir un·e **étudiant·e de 3ème cycle** (interne) : Le·la médecin généraliste doit justifier d'une activité libérale d'au moins **trois ans**.
- Pour recevoir un·e **étudiant·e de 2ème cycle** (externe) : Les conditions sont définies localement par le département de médecine générale, mais exigent généralement une durée d'exercice minimale d'un an et une formation initiale.

La formation des MSU est obligatoire et s'inscrit dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC). Elle dure 21 heures.

- **Organisation de la formation** : **L'Arrêté du 5 juillet 2024** [6] portant sur l'organisation de la formation à la maîtrise de stage universitaire a abrogé l'arrêté précédent de 2021 [5], fixant de nouvelles dispositions.
- **Objectifs pédagogiques** : Cet arrêté **définit pour la première fois les objectifs pédagogiques** de la formation, répondant ainsi à l'absence de textes réglementaires antérieurement pointés. Ces objectifs visent à

former les MSU aux compétences transversales et spécifiques d'encadrement des étudiant·e·s de 2e et 3e cycles (pédagogie, évaluation, accompagnement, repérage des situations à risques psychosociaux et de violences sexuelles et sexistes).

- **Organismes :** La formation est suivie auprès de l'université de son choix ou d'un organisme habilité par l'Agence Nationale du DPC (ANDPC).

L'agrément est délivré pour les stages de deuxième et troisième cycle, avec des autorités distinctes et des modalités désormais cadrées.

<u>Critère</u>	<u>Stages du 2e Cycle (Externes)</u>	<u>Stages du 3e Cycle (Internes)</u>
<u>Autorité de Délivrance</u>	Directeur·rice de l'UFR de médecine (ou composante équivalente) dont relève l'étudiant·e	Directeur·rice Général (DG) de l'ARS (après avis de la commission de subdivision)
<u>Durée de l'Agrément</u>	Non précisé dans le texte source, mais l'accréditation est gérée par l'UFR.	Initialement 1 an (première demande). Renouvellement possible pour 5 ans maximum après réexamen favorable.
<u>Refus, Suspension & Retrait</u>	Décision prise par le·la Directeur·rice de l'UFR . Possible si le·la praticien·ne ne remplit plus les conditions. Le manquement à la Charte peut entraîner le retrait temporaire ou définitif.	Décision prise par le·la DG de l'ARS si le·la praticien·ne ne remplit plus les conditions requises. Décisions motivées . Modalités définies par la réglementation (ex: Décret n° 2020-951).

Une fois l'agrément obtenu, le·la praticien·ne doit signer la charte du Maître de Stage Universitaire.

Les indemnités (honoraires pédagogiques) perçues par les Maîtres de Stage Universitaire sont les suivantes :

- **300 € par mois** si l'étudiant·e est **externe** (2e cycle).

- **600 € par mois** si l'étudiant·e est **interne** (3e cycle).

Si l'étudiant·e est accueilli·e dans un cabinet de plusieurs MSU, ces dernier·e·s se partagent l'indemnité.

C. En pharmacie

Les étudiant·e·s préparant le Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie sont encadré·e·s en stage par des **Maîtres de Stage** agréé·e·s. Pour obtenir cette qualité, les pharmaciens·ne·s titulaires d'officine, ainsi que les pharmaciens·ne·s gérant·e·s de pharmacies mutualistes ou de sociétés de secours minières, doivent justifier de trois années d'exercice officinal, dont au moins deux années en tant que titulaires ou gérants.

L'agrément est délivré par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, avec avis du directeur de l'UFR de formation, et après consultation du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmacien·ne·s, qui vérifie l'absence de procédure disciplinaire. De plus, l'agrément requiert la signature d'une charte d'engagement établie conjointement par les représentant·e·s universitaires et ordinaux. Pour chaque stage, un contrat pédagogique sera également signé avec le directeur de l'UFR pour définir les objectifs et les modalités pratiques. L'agrément, valable cinq ans, est renouvelable et peut être révoqué par décision motivée du directeur de l'UFR. Le·La pharmacien·ne Maître de Stage s'engage à garantir au·à la stagiaire une formation pratique complète en l'associant à l'ensemble de ses activités et détient l'autorité sur son stagiaire. Il s'engage également à respecter les accords de la convention collective officinale (CCO).

Enfin, les différends qui surviennent entre le Maître de Stage et le·la stagiaire (sauf ceux liés à l'enseignement universitaire) sont portés à la connaissance du Président du Conseil de l'Ordre compétent et de l'UFR.

D. En odontologie

Le rôle du Maître de Stage (MS) dans le domaine de l'odontologie est un élément clé de la formation pratique des future·e·s chirurgien·ne·s-dentistes. Ce rôle est régi par l'**Arrêté du 8 avril 2013** relatif au régime des études en vue du Diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire [7], qui a notamment organisé le nouveau troisième cycle d'études.

Le cadre réglementaire stipule clairement que les étudiant·e·s inscrit·e·s dans le **troisième cycle court** (ou cycle d'approfondissement) des études

d'odontologie sont tenu·e·s d'accomplir un **stage** d'une durée fixée à **250 heures** et doit impérativement être réalisé auprès d'un·e chirurgien·ne-dentiste agréé·e en qualité de Maître de Stage des Universités. Concernant le·la praticien·ne désireux·ses d'obtenir l'agrément, il ou elle est tenu·e de justifier d'au moins **trois ans d'exercice professionnel** effectif pour pouvoir encadrer un·e étudiant·e. De plus, malgré l'engagement pédagogique conséquent que représente l'encadrement d'un·e stagiaire, le ou la maître de stage **ne perçoit actuellement pas de rémunération directe** (honoraires pédagogiques) pour cette mission, bien que l'étudiant·e stagiaire bénéficie d'une gratification.

La procédure d'agrément est administrativement gérée par l'université : l'agrément est conféré par le·la **directeur·rice de l'UFR d'odontologie** (ou de la composante équivalente) dont dépend l'étudiant·e. Cette décision n'est cependant pas prise unilatéralement, mais fait suite à l'**avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgien·ne·s-Dentistes**. Une fois agréé·e, le·la MS formalise son engagement par la signature d'un **contrat pédagogique** (ou d'une convention de stage) avec le·la directeur·rice de l'UFR. Cet accord contractuel est essentiel car il **fixe les objectifs pédagogiques, les critères d'évaluation** de l'étudiant·e et les **modalités pratiques** de déroulement du stage.

Le suivi du stage est assuré par un outil d'évaluation qui prend la forme d'un **carnet de stage**. À travers ce carnet, le·la maître de stage transmet au·à la directeur·ice de l'UFR son appréciation sur l'acquisition des compétences et le comportement de l'étudiant·e. C'est ensuite le·la directeur·ice de l'UFR qui, après avoir pris connaissance de l'avis du MS, valide le stage. La réglementation prévoit également la possibilité de **suspension du stage**. Cette suspension peut être décidée par le·la directeur·ice de l'UFR soit de sa propre initiative (par exemple, en cas de manquement grave aux règles), soit à la demande dûment motivée du·de la maître de stage ou de l'étudiant·e lui-même.

III. Les étudiant·e·s sages-femmes face aux stages

Grâce à ses **multiples enquêtes** ces dernières années, l'ANESF dispose d'une vision assez claire du déroulement du stage et de leur vécu par les étudiant·e·s sages-femmes.

L'enquête bien-être réalisée en 2023 révèle notamment que **8 étudiant·e·s sur 10 sont plus stressé·e·s** depuis le début de leurs études. Pour **plus de 75%** d'entre elles et eux, les **stages, qui représentent la majorité de notre cursus, sont en cause.**

De plus, 31,40% des étudiant·e·s ont déjà envisagé d'arrêter leurs études et 19,20% de les suspendre, en mettant en cause pour 60% d'entre elles·eux, qu'il·elle·s ne supportait plus la formation. [9]

Selon l'enquête santé mentale réalisée en 2024, pour les **19% d'étudiant·e·s sages-femmes** qui ont souffert **d'humiliation** au cours de leurs études, les **sages-femmes enseignant·e·s et encadrant·e·s** représentent **48% des auteur·e·s**. Cette même enquête révèle que **60% des humiliations, harcèlements, violences sexistes et sexuelles** subies ont lieu à l'hôpital. [10]

Les moments considérés comme les plus stressants sont la veille des gardes et l'arrivée dans le service. En effet, l'étudiant·e sages-femme, ne bénéficiant pas de maître de stage, **arrive en stage sans repère** sur lequel s'appuyer pour découvrir le service.

La maltraitance est également au cœur de nos stages, où **61% des étudiant·e·s sages-femmes ont subi de la maltraitance**[9]. Ces situations, bien présentes selon notre enquête, sont traumatisantes et **accentuent le stress** ressenti par les étudiant·e·s.

À l'inverse et logiquement, le **stress est atténué par un encadrement bienveillant** et personnalisé. L'ANESF est consciente qu'en plus du statut de maître de stage inexistant dans notre filière, le **fonctionnement de l'hôpital** et la pression exercée sur les professionnel·le·s de santé ne sont pas **favorables à un accompagnement bienveillant** et à prendre le temps avec l'étudiant·e pour la·le former et la·le traiter convenablement.

Concernant les évaluations de stage, 77,70% déclarent avoir un bilan de stage effectué lors des stages. Ce bilan est réalisé en majorité par un·e coordinateur·rice du service et est bénéfique pour un·e étudiant·e sur 2. [9] Ainsi à la fin du stage, aucun·e professionnel·le n'est référent·e du bilan qui y a lieu, et le bilan de stage réalisé par un·e sage-femme qui n'a majoritairement pas encadré·e l'étudiant·e au cours du stage.

Les retours faits à l'écrit à cette occasion sont “rarement” expliqués à l’oral à l’étudiant·e, qui ne peut ainsi pas poser de questions sur sa progression ou échanger sur son stage avec le ou la professionnel·le.

L’ANESF a ainsi constaté qu’en stage, les étudiant·e·s sages-femmes ne disposaient pas d’un accompagnement homogène d’un établissement à l’autre et était souvent très insuffisant, cela pouvait mener à des situations de stress et de maltraitance. De même, le suivi au cours du stage est réalisé de manière irrégulière et par des professionnel·le·s changeant·e·s.

La mise en place d’un·e référent·e au cours de stages améliorerait ainsi la formation des étudiant·e·s sages-femmes, en leur permettant d’avoir un meilleur accompagnement et vécu de leurs stages, et finalement moins de réorientation en cours de formation. Cela est d’autant plus important dans un contexte d’augmentation des étudiant·e·s sages-femmes formé·e·s, en particulier dans le contexte de la réforme de la formation avec l’ajout d’un troisième cycle. Cela ne fait qu’accentuer le flou pour les professionnel·le·s de santé encadrant·e·s.

L’ANESF s’est déjà positionnée sur ces problématiques dans la contribution “Santé mentale” de janvier 2023. Voici ce qu’il en est ressorti :

L’ANESF se positionne pour :

- > Mettre en place une visite des services du Centre Hospitalier de référence, qui peut être collective, en début de cursus ;
- > La mise en place d’un classeur dédié à l’accueil des étudiant·e·s ;
- > Un statut de Maître de Stage Universitaire pour les sages-femmes libérales et territoriales ;
- > Un statut de sage-femme référente à l’hôpital ;
- > Revaloriser la place de la pédagogie au sein de notre métier, notamment en y accordant du temps lors de la formation initiale, et lors de staff de pédagogie médicale ;
- > Que tous les rapports de stage présentent les objectifs de stage institutionnels spécifiques à l’année de formation et spécifiques au terrain de stage concerné ;
- > Le strict respect des textes réglementaires définissant les droits des étudiant·e·s en santé ;
- > La mise en place de sanctions pour tous les lieux de stage ne respectant pas les textes réglementaires avec un cahier des charges ;
- > La mise en place de référent·e·s pédagogiques appliquant un retour constructif et efficace ;

- > Que les équipes pédagogiques se sensibilisent aux formes de violences dans le système universitaire, et qu'un réseau solide de ressources et de contacts se tisse pour les étudiant·e·s ;
- > Utiliser la plateforme GÉLULES à l'échelle locale mais de façon harmonisée au national ;
- > Des formations à la lutte contre les discriminations ;
- > Encourager les étudiant·e·s et les équipes pédagogiques à organiser ensemble des événements de cohésion ;
- > La formation des équipes pédagogiques et administratives aux risques psycho-sociaux, à leur repérage, à l'accompagnement des étudiant·e·s en difficulté, ainsi qu'aux situations de maltraitance et de discrimination ;
- > Le développement d'ateliers permettant de vivre plus sereinement ses études et de prévenir les risques psycho-sociaux.

IV. Maître de Stage Universitaire en Maïeutique

Avec l'obtention du statut de Maître de Stage Universitaire pour les **sages-femmes libérales**, à partir du **deuxième cycle**, l'ANESF, en collaboration avec les acteur·ice·s concerné·e·s, travaille sur l'organisation de la formation et son contenu.

L'ANESF tient tout de même à rappeler que la **majorité** des stages des étudiant·e·s sages-femmes se déroule en **milieu hospitalier** et ce dès la **deuxième année**, et qu'elle reste positionnée pour l'extension de ce statut à l'ensemble des étudiant·e·s sages-femmes ainsi qu'à tou·te·s les sages-femmes : **hospitalières et territoriales**.

A. Comment devenir Maître de Stage Universitaire ?

Le·La Maître de Stage Universitaire devra être un·e **sage-femme libéral·e volontaire** qui a pour mission de transmettre son savoir et de contribuer auprès de l'étudiant·e à l'acquisition des compétences en maïeutique, en vue de l'obtention du **diplôme d'Etat de docteur·e en maïeutique**. Cette mission est **transversale** et doit se faire en **collaboration** avec la structure de formation en maïeutique.

Pour devenir maître de stage, le·la sage-femme devra recevoir un **agrément de l'université**, si elle·il respecte certaines conditions :

- Garantir une **qualité** des soins ;
- Recevoir une **formation en pédagogie médicale au sein de l'université**, conforme aux exigences du DPC ;
- Avoir des compétences en maïeutique actualisées selon la **médecine des preuves** ;
- Analyser ses pratiques professionnelles et les tracer.

B. L'agrément de maîtrise de stage

1. Dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande ou de renouvellement d'un agrément comprendrait :

- Une **description de la structure** dans laquelle le·la praticien·ne agréé·e-maître de stage des universités exerce, indiquant les types d'activités exercées.
- Le **projet pédagogique de la structure** dans laquelle le·la praticien·ne exerce et l'organisation du temps de formation en stage.
- Les modalités d'encadrement prévues pour assurer le suivi constant et la progression de l'étudiant·e.
- Un formulaire détaillé, dans lequel sont notamment précisés :
 - **Le nombre maximum d'étudiant·e·s pouvant être accueilli·e·s** en même temps et sur l'année scolaire, au sein de la structure d'accueil dans laquelle exerce le·la maître de stage demandant l'agrément. Ce nombre doit être compatible avec un objectif de formation et en limitant un·e même maître de stage à l'accueil de 2 étudiant·e·s sages-femmes ;
 - **L'organisation** du travail.

Ce formulaire devra être rempli par la **sage-femme demandant l'agrément**.

Un **rappor**t sera établi, après une **visite** réalisée sous l'autorité du·de la directeur·ice de la structure de formation en maïeutique et par une équipe composée de sages-femmes enseignant·e·s et d'un·e représentant·e étudiant·e. Il contiendra l'**avis des enseignant·e·s et du·de la représentant·e étudiant·e**.

Le·la praticien·ne devra joindre à ce dossier :

- Une **attestation de formation** préparant à l'accueil, à la supervision et à l'évaluation d'un·e étudiant·e.

2. Délivrance de l'agrément

L'agrément pour une première demande serait délivré pour une **durée d'un an**. Au terme de la période d'un an, l'agrément serait réexaminé et **pourrait être renouvelé pour une période de trois ans**.

En cas de **refus d'agrément**, la·le directeur·ice de la structure de formation de sages-femmes, devra préciser les **motifs** et, le cas échéant, les **recommandations** permettant à la·le sage-femme de déposer une **nouvelle demande**.

Au terme de la période pour laquelle il a été donné, l'agrément devra être réexaminé. Le **réexamen de l'agrément** tiendra compte des grilles d'évaluation de la qualité des stages et de leur analyse par l'instance universitaire chargée des stages et des gardes.

Un réexamen de l'agrément pourra impliquer une nouvelle visite du·de la praticien·ne agréé·e maître de stage des universités et la rédaction d'un nouveau rapport établi après celle-ci :

- Sur initiative de la commission pédagogique de la structure de formation de maïeutique, réunie en vue de l'agrément, lorsqu'elle le juge utile ;
- Sur demande motivée des représentant·e·s étudiant·e·s ;
- Sur demande du directeur ou de la directrice de la structure de formation de maïeutique.

Le réexamen de l'agrément pourra donner lieu au renouvellement de l'agrément pour une **période de trois ans**. La décision de non renouvellement de l'agrément devra être motivée et faire l'objet de recommandations dans l'hypothèse où la·le sage-femme souhaite présenter une nouvelle demande d'agrément.

3. Suspension ou retrait de l'agrément

a) Suspension de l'agrément

L'agrément du·de la sage-femme maître de stage devra pouvoir **être suspendu lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de**

travail respectant les droits et la dignité de l'étudiant·e ou altère sa santé physique et/ou mentale. La décision de suspension d'un agrément fixera la **durée de suspension de l'agrément**. Elle devra être motivée et faire l'objet de recommandations permettant d'évaluer les corrections apportées par la·le sage-femme à l'issue de la période de suspension.

Pour reprendre son activité après une suspension, le·la maître de stage transmet un rapport au·à la directeur·ice de la structure de formation. Ce rapport présente les dispositions adoptées en réponse aux recommandations faites au moment de la suspension. À l'issue de la suspension, si les corrections apportées par la·le sage-femme, suite aux recommandations effectuées lors de la suspension sont conformes, l'agrément initialement délivré sera **remplacé par un agrément conditionnel d'un an**.

La décision de suspendre le stage devra être **motivée** et faire l'objet de **recommandations**. Le cas échéant, l'étudiant·e sera **réaffecté·e** dans un autre stage, auprès d'un·e autre maître de stage.

b) Retrait de l'agrément

L'agrément du·de la sage-femme maître de stage pourra être **retiré lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant les droits et la dignité de l'étudiant·e ou altère sa santé physique et/ou mentale.** La décision de retrait de l'agrément sera motivée.

Le dossier d'une nouvelle demande d'agrément devra comporter des éléments permettant d'apprécier que des corrections ont été apportées concernant les éléments ayant motivé le retrait d'agrément.

À l'issue d'un retrait, la·le sage-femme maître de stage des universités devra repasser entièrement l'agrément depuis le début. La décision de **retirer l'agrément MSU et l'étudiant du stage en cours sans délai** devra être demandée à la·le directrice·eur de la structure de formation de sages-femmes ou aux sages-femmes enseignant·e·s :

- Par la·le sage-femme maître de stage des universités lorsque les conditions permettant d'accueillir l'étudiant·e ne sont plus réunies.
- Par l'étudiant·e ou un·e représentant·e étudiant·e lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant les droits et la dignité ou altère la santé physique ou mentale.

C. Contenu de la formation

La formation des sages-femmes qui veulent devenir Maître de Stage Universitaire ou sage-femme référent·e doit être réalisée au sein de l'université, en présentiel au maximum, et durer **21h**. L'ANESF ayant conscience des **contraintes à la fois logistiques et temporelles** des sages-femmes, souhaite que la partie de la formation qui ne peut pas se faire en présentiel puisse se faire en **pédagogie inversée**.

Parmi les notions qu'elle devrait contenir, l'ANESF accorde une grande importance à différents points : la formation devra faire un état des lieux de la situation des étudiant·e·s sages-femmes en stage et plus largement dans leur formation. En ce sens, la dernière enquête bien-être de l'ANESF pourra servir de support, ainsi que les mémoires sur ce thème.

Il est important que cette formation soit l'occasion d'apprendre **l'organisation des études de sage-femme et les apprentissages visés chaque année du cursus**, en se basant sur les arrêtés de formation et le référentiel métier et compétences des sages-femmes [10].

De plus, il est essentiel que soit enseignées, lors de ces journées de formation, les notions de **pédagogie clinique, d'écoute active et de communication**. Les objectifs pour la·le sage-femme au cours de sa formation devront être de comprendre l'importance d'un bon accompagnement et les clés pour le mener à bien. Cela comprendrait notamment : saisir les **principes de l'évaluation** de stage, savoir **accompagner l'étudiant·e et repérer ses difficultés**.

Sur le modèle du futur décret pour les maîtres de stages en médecine, la formation aurait ces objectifs :

1. Connaître les aspects législatif, administratif et pratique des stages des étudiant·e·s sages-femmes :

1. Connaître le statut et les droits des étudiant·e·s (temps de travail, gardes et repos de sécurité, congés, droit de grève, etc.) ;
2. Connaître les différents types de discriminations ainsi que ceux des violences sexistes et sexuelles. Connaître leurs retentissements sur les étudiant·e·s et savoir prendre en charge et rediriger un·e étudiant·e qui aurait subi des violences;
3. Connaître les aspects réglementaires de la maîtrise de stage universitaire (convention, rémunération).

2. Comprendre les spécificités de chacun des cycles de formation et savoir utiliser les ressources pédagogiques appropriées :

1. Connaître la structure des études de sage-femme et les différent·e·s acteur·rice·s de la formation ;
2. Connaître les attendus à chaque niveau de la formation.

3. Encadrer et superviser l'étudiant·e :

1. Connaître les grands principes de la pédagogie de l'approche par compétences ;
2. S'approprier les outils de supervision : supervision directe et indirecte, rétroactions constructives, relevé d'activité au quotidien, etc. ;
3. Appréhender les éléments de la relation pédagogique : écoute active bienveillante, repérage des situations à risques psychosociaux, communication persuasive, analyse transactionnelle, négociation, debriefing, feed-back, etc. ;
4. Faire une place à l'étudiant·e : place de l'étudiant·e en stage dans sa pratique professionnelle, auprès de l'équipe et des patient·e·s.
5. Accompagner la progression de l'étudiant·e dans sa maîtrise des principes et enjeux du raisonnement clinique : maïeutique fondée sur les preuves, justification thérapeutique, diagnostic, pronostic, conduite à tenir, etc.
6. Accompagner la progression de l'étudiant·e dans sa relation avec le·la patient·e et l'éthique du soin : approche globale centrée sur le·la patient·e ;

Une des grandes différences pour les MSU en médecine entre leur deux agréments c'est la supervision indirecte pour les internes. La supervision indirecte est le fait de laisser l'étudiant·e en totale autonomie. Le professionnel de santé n'est alors pas dans la pièce ou l'étudiant·e mais il doit néanmoins pouvoir être disponible pour aider et accompagner son étudiant·e au besoin. La question s'est donc posée pour nos étudiant·e·s du 3ème cycle, est-ce qu'on le rajoute donc l'encadrement des étudiant·e·s en 6ème année par les MSU ? L'une de nos craintes, est que les sages-femmes MSU utilisent cette pratique afin de pouvoir mener plus de consultations à la fois. Il y a des nombreuses dérives possibles à cette supervision, et même si cette pratique peut être bénéfique pour l'évolution des étudiant·e·s dans leur stages. L'ANESF, lors de la création de 3 cycles et le statut pour les futur·e·s étudiant·e·s en 6ème année, s'est positionnée pour que les étudiant·e·s ne

soient pas sages-femmes remplaçante et que cette année supplémentaire servent à leur progression tout en étant encadré.

L'ANESF se positionne contre la supervision indirecte, sauf s'il y a les conditions nécessaires pour limiter aux maximum les dérives potentielles de ce type d'encadrement et qu'elle soit possible uniquement pour les étudiant·e·s de 3ème cycle.

4. Rendre compte de l'évolution de l'étudiant·e et repérer les difficultés :

Repérer un·e étudiant·e en difficulté et mettre en œuvre les démarches pour l'accompagner dont celles de remédiation en coordination et collaboration avec la structure de formation de l'étudiant·e ;

5. Évaluer l'étudiant·e :

1. Connaître les modalités d'évaluation et s'approprier les outils mis à disposition des encadrant·e·s ;
2. Évaluer une compétence en construction, qu'elle soit clinique ou de savoir-être ;
3. Intégrer dans sa pratique de maître de stage, le retour évaluatif des étudiant·e·s.

D. Les Missions du·de la MSU

Le·La maître de stage devra avoir une responsabilité **administrative, pédagogique et de soutien relationnel et social**. Son action pédagogique pourra se décliner en trois axes :

- **Planifier** : l'entrée en stage, l'accueil de l'étudiant·e, l'identification de ses objectifs personnalisés, les ressources du stage ;
- **Enseigner** : supervise, observe, guide, questionne, aide au raisonnement clinique, encourage l'autoévaluation et la réflexivité, l'analyse critique ;
- **Évaluer** : fait des retours constructifs à l'étudiant·e, argumente, conclut avec l'étudiant·e et ses perspectives d'amélioration.

Le statut de Maître de Stage Universitaire devra impliquer de :

- Se rapprocher de la structure de formation dont dépend l'étudiant·e
- Connaître la structure des études de maïeutiques et les attentes d'acquisition clinique et théorique de chaque années d'études
- Superviser régulièrement l'étudiant·e, seul·e ou en collaboration avec la·le sage-femme qui aura travaillé avec l'étudiant·e
- Communiquer avec bienveillance
- Accepter l'évaluation de son activité pédagogique

Au vu de son implication, le ou la MSU devra bénéficier d'une **rémunération et de temps libéré** pour mener à bien ses missions. Il est nécessaire que du temps de travail soit dédié à la formation des étudiant·e·s, et prendre le temps de leur faire des retours constructifs.

E. La charte d'engagement

La charte d'engagement à la maîtrise de stage définit le rôle du MSU, ainsi que celui de l'étudiant·e et de l'établissement de formation.

1. L'étudiant·e

➢ Avant le stage :

- Se préparer à aborder le stage en mobilisant ses ressources (cours, anciens stages, etc.)
- Définir ses objectifs personnels
- Prendre connaissance des objectifs de stage institutionnels
- S'informer sur les modalités logistiques du stage

➢ Pendant le stage :

- Respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil
- Communiquer sur ses objectifs personnels et ses attentes
- Développer ses qualités relationnelles et professionnelles en interaction avec ses pair·e·s, maîtres de stage universitaire, et patient·e·s
- Développer ses compétences cliniques
- Demander des conseils ou éclaircissements en cas de besoin
- S'auto-évaluer

- Rechercher des retours sur sa pratique et son positionnement professionnel

➤ **Après le stage :**

- Participer aux bilans de stage de la structure de formation
- Evaluer son lieu de stage sur la plateforme d'évaluation mis à disposition des étudiant·e·s (par exemple sur : gélules)
- Faire le bilan des enseignements reçus, des compétences acquises et non acquises
- Echanger avec sa structure de formation en cas de situation compliquée avec la·le sage-femme Maître de Stage Universitaire
- Revenir sur une situation de stage compliquée avec la·le sage-femme Maître de Stage Universitaire si besoin

2. La structure de formation en sciences maïeutiques

➤ **Auprès des maîtres de stage universitaire :**

- Déterminer les objectifs d'enseignements attendus par niveau

➤ **Auprès des étudiant·e·s :**

- Déterminer les objectifs d'enseignements attendus par niveau
- Développer les enseignements d'approche par problème
- Expliciter la démarche de recherche et d'application des données probantes
- Initier les contacts entre maîtres de stage universitaire et étudiant·e
- Communiquer des outils d'auto-évaluation

3. Le·La Maître de Stage Universitaire

Le ou la maître de stage universitaire devra avoir 3 rôles dans l'exercice de ses fonctions : administratif, pédagogique, et de soutien.

➤ **Administratif :**

- Entretenir des liens avec la structure de formation initiale
- Participer à l'organisation du stage en amont de celui-ci (communication des informations logistiques et planification des entretiens pédagogiques de début / milieu et fin de stage)
- Rédiger le bilan de fin de stage

➤ **Pédagogique :**

- Garantir la qualité des soins dans le cadre du stage ;
- Avoir une attitude pédagogique auprès des étudiant·e·s ;
- Etre attentif·ve au projet professionnel de l'étudiant·e et à ses objectifs personnels de stage ;
- Questionner l'étudiant·e afin de le·la faire progresser ;
- Expliciter ses stratégies de diagnostic et de soins
- Contribuer à la progression des connaissances de l'étudiant·e;
- Observer l'étudiant·e lors des soins techniques afin de lui faire un retour ;
- Susciter l'auto-évaluation ;
- Travailler sur l'erreur et élaborer avec l'étudiant·e un plan d'action en cas de difficultés ;
- Accepter l'évaluation du stage par les étudiant·e·s.

> **Soutien relationnel et social**

- Expliciter la réalité de soigner dans sa complexité, ses contraintes et ses tensions
- Aider à la réussite, à la progression de l'étudiant·e
- Viser l'autonomie de l'étudiant·e
- Faire preuves de qualités humaines telles que l'écoute
- Favoriser l'intégration de l'étudiant·e dans l'équipe
- Adapter son comportement à l'étudiant·e

L'ANESF se positionne en faveur du statut de Maître de Stage Universitaire pour les sages-femmes libérales et territoriales, sur le modèle suivant :

- > Accessible suite à une formation universitaire pour bénéficier de l'agrément
- > La formation doit durer 21h et être au maximum en présentiel. La partie en distanciel doit se faire dans une logique de pédagogie inversée.
- > Un an après sa première formation, le·la Maître de Stage Universitaire doit de nouveau se rendre à l'université pour faire un point sur ses difficultés, son vécu de son statut et auto évaluer ses pratiques ;
- > L'agrément est valable 3 ans, obligation de suivre de nouveau une formation continue pour l'obtenir à nouveau ;

- > La·le sage-femme doit avoir une pratique basée sur les preuves ;
- > La·le sage-femme maître de stage universitaire est rémunérée de la même manière et à la même hauteur que les maîtres de stage universitaire Médecins Généralistes pour l'accueil d'un·e étudiant·e en stage. Si les sages-femmes maîtres de stage universitaire travaillent en cabinet, elles se partagent cette rémunération;

Signature d'une charte d'engagement entre l'établissement, la·le sage-femme et l'étudiant·e.

V. Statut de maître de stage

L'obtention du statut de MSU pour le milieu libéral est certes une victoire, mais il reste important et urgent d'étendre ce statut à l'ensemble des sages-femmes qui encadrent des étudiants et ce pour l'ensemble des étudiant·e·s sages-femmes.

Une partie de la formation pourra être mutualisée avec celle de MSU notamment sur les parties 1, 3 et 4. Le reste devra être adapté aux pratiques et aux objectifs des stages en milieu hospitalier. L'obtention et la durée de l'agrément devront être dans les mêmes conditions que celui de MSU, il faudra que les sages-femmes justifient de pratiquer depuis au moins un an au milieu hospitalier ou du type d'exercice clinique.

Par rapport au milieu hospitalier; il serait important et nécessaire que la·le maître de stage ne soit pas l'unique interlocuteur·ice des étudiant·e·s lors d'un stage. En effet, afin d'optimiser le stage et de pouvoir observer et apprendre de nouvelles pratiques, il est essentiel que l'étudiant·e sage-femme puissent être encadré·e·s par d'autres sages-femmes.

L'ANESF se positionne en faveur de l'obtention MSU pour l'ensemble des sages-femmes clinicien·ne·s en commençant par investir un statut maître de stage à l'hôpital, présent dans les arrêtés depuis 2013 avec sur le modèle suivant :

- > Accessible suite à une formation universitaire pour bénéficier de l'agrément ;
- > Un an après sa première formation, le·la maître de stage doit de nouveau se rendre à l'université pour faire un point sur ses difficultés, son vécu de son statut et auto évaluer ses pratiques ;

- > Agrément valable 3 ans, obligation de suivre de nouveau une formation continue pour l'obtenir à nouveau
- > La·le sage-femme référent·e est rémunérée 150€ brut par mois ;
- > La·Le sage-femme peut avoir maximum deux étudiant·e·s sages-femmes à encadrer par période de stage ; ainsi elle·il peut accompagner l'étudiant·e sur plusieurs gardes réparties sur toute la durée du stage, et avoir du temps de travail dédié à l'organisation de l'accueil des prochain·e·s stagiaires et de leur planning de gardes ;
- > La·le sage-femme n'encadre pas l'étudiant·e sur toutes ses gardes, afin que l'étudiant·e puisse voir d'autres pratiques avec les autres sages-femmes ;
- > La·le sage-femme doit avoir une pratique basée sur les preuves ;
- > Signature d'une charte d'engagement entre l'établissement de formation, la·le sage-femme et l'étudiant·e doit être signée.

VI. Conclusion

L'ANESF a enfin réussi à obtenir le statut de MSU grâce à la loi Chapelier de janvier 2023. Malgré tout, avec l'instabilité politique des dernières années, il reste tout à définir, que ce soit les arrêtés qui cadrent le statut et le référentiel de formation de MSU, ainsi qu'enfin débuté la formation des sages-femmes libérales qui souhaitent l'être pour la rentrée 2026.

De plus, l'ANESF continuera à se mobiliser pour l'élargissement du statut de MSU à l'ensemble des sages-femmes clinicien·ne·s. Au-delà, il est nécessaire que les étudiant·e·s sages-femmes de premier cycle puissent, il·elle·s aussi, bénéficier d'un encadrement par des maîtres de stages universitaires.

En attendant, il est important et urgent d'investir le statut de maître de stage pour améliorer la qualité de notre formation et le bien être des étudiant·e·s sages-femmes.

VII. Bibliographie

1. **LOI n° 2023-29 du 25 janvier 2023** visant à faire évoluer la formation de sage-femme - Journal Officiel de la République Française - 2023.
2. **Arrêté du 3 juillet 2024** relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en maïeutique - Journal Officiel de la République Française - 2024.
3. **Arrêté du 11 mars 2013** relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme, article 12 - Journal Officiel de la République Française - 2013.
4. **Décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020** relatif aux conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycle des études de médecine - Journal Officiel de la République Française - 2020.
5. **Arrêté du 22 décembre 2021** fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités - Journal Officiel de la République Française - 2021.
6. **Arrêté du 5 juillet 2024** portant organisation de la formation à la maîtrise de stage universitaire pour les étudiants en médecine - Journal Officiel de la République Française - 2024.
7. **Arrêté du 8 avril 2013** relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire - Journal Officiel de la République Française - 2013.
8. Dossier de presse - Enquête bien-être - ANESF - Avril 2023
https://anesf.com/wp-content/uploads/2018/08/DA_EBE2023_AS_20230402.pdf
9. Dossier de presse - Enquête santé mentale - ANESF - Avril 2024
<https://anesf.com/wp-content/uploads/2024/04/DP-ESM.pdf>
10. Référentiel Professionnel, situations cliniques et compétences - CNPM - 2024
<https://www.cnp-maieutique.fr/images/pdf/cnp-sf-2024-referen tiel.pdf>